

1 - QUEL EST LE NOUVEAU MODE DE SCRUTIN QUI S'APPLIQUE AUX COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ?

Quel est ce “nouveau” scrutin applicable aux communes de moins de 1 000 habitants ?

À quelques exceptions près, les communes de moins de 1 000 habitants vont être soumises aux mêmes règles que celles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus.

Les conseillers municipaux seront élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.



Comment se déroule le scrutin ?



IMPORTANT : aux prochaines élections, la participation minimale de 25% des électeurs pour valider une élection au premier tour ne sera plus applicable dans les communes de moins de 1 000 habitants.

- **1^{er} scénario : une seule liste de candidats est déposée**

Si la seule liste déposée est complète, elle obtiendra automatiquement la totalité des sièges au conseil municipal. Si cette liste est réputée complète (- 2 candidats admis), elle obtiendra autant de sièges que de candidats, les sièges non pourvus restant vacants. Il ne sera pas organisé de second tour pour compléter le conseil.

- **2^{ème} scénario : plusieurs listes de candidats sont déposées et une liste obtient la majorité absolue au premier tour**

Si la liste obtient la majorité absolue dès le premier tour, elle obtient automatiquement la moitié des sièges à pourvoir. Le reste des sièges est réparti entre toutes les listes (y compris la liste ayant obtenu la moitié des sièges) ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, selon la règle proportionnelle de la plus forte moyenne.

Exemple de règle proportionnelle de la plus forte moyenne

Population : 263 habitants

Seuil de 5% : 6 voix minimum pour accéder au second tour

Suffrages exprimés : 115

Sièges à pourvoir : 11

Liste A obtient 80 voix -> 69.6%

Liste B obtient 35 voix -> 30.4 %

Liste A obtient la prime majoritaire (la moitié des sièges arrondi au supérieur)
-> 6 sièges

Ensuite, on calcule le quotient électoral (nombre de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges restant à pourvoir) : $115 / (11-6)$ soit $115/5 = 23$

Chaque liste ayant atteint 23 obtient un siège.

Liste A : $80/23 = 3,4$ -> 3 sièges supplémentaires

Liste B : $35/23 = 1,5$ -> 1 siège

$11-6-3-1 = 1$ -> Il reste encore un siège à pourvoir.

On applique alors la règle de la plus forte moyenne.

$80/(\text{sièges obtenus par le quotient électoral} + 1 \text{ siège fictif})$ soit $80/(3+1) = 20$

$35/(\text{sièges obtenus par le quotient électoral} + 1 \text{ siège fictif})$ soit $35/(1+1) = 17,5$

Le dernier siège est attribué à la Liste A.

Résultats :

La liste A obtient 10 sièges ($6 + 3 + 1$)

La liste B obtient 1 siège

Dans cet exemple, la liste A obtient 10 sièges. Aussi, si cette liste comportait 11 noms, le dernier nom ne serait pas retenu. Avec d'autres résultats, la répartition des sièges pourrait être différente.

- **3^{ème} scénario : plusieurs listes de candidats sont déposées et aucune liste n'obtient la majorité absolue au premier tour**

Si aucune liste n'atteint les 50 % des suffrages exprimés au premier tour, un second tour est organisé, auquel ne peuvent se présenter que les listes ayant recueilli 10 % des suffrages exprimés.

Plusieurs listes peuvent fusionner, à partir du moment où elles ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour. Ensuite, le système est le même : la moitié des sièges pour la liste arrivée en tête, et répartition des sièges restants entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages au second tour.

1er tour

Suffrages exprimés : 850

Effectif légal : 15

Liste A : 375 voix -> 44,11%

Liste B : 80 voix -> 9,4 %

Liste C : 395 voix -> 46,47%

2ème tour

LISTE A ^{ou} LISTE A ^{ou} LISTE AB
LISTE C LISTE BC LISTE C

En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de 4 sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de 4 sièges à pourvoir.

Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation sur chaque liste.



Pourront se présenter au second tour :

- Les listes de candidats déposées au premier tour ;
- Les listes ayant obtenu au moins 10 % du total des suffrages exprimés (les listes peuvent être modifiées dans leur composition, notamment pour celles n'ayant obtenu que 5 % des suffrages exprimés).



Comment évaluer le nombre de candidats de ma liste qui sera effectivement élu ?

Le mode de scrutin de liste ne permet pas de se projeter de manière certaine. En effet, plusieurs paramètres doivent être pris en compte, et tous dépendent du résultat du scrutin :

- Le nombre de liste déposée et validée ;
- Le nombre de candidats sur chaque liste ;
- Le nombre de suffrages exprimés (permettant d'établir le quotient électoral) ;
- Le nombre de votes obtenus par chaque liste ;
- Le nombre de tour de scrutin.

C'est donc la liste majoritaire qui sera en mesure de proposer un maire et des adjoints.

Les électeurs pourront-ils continuer à rayer ou ajouter des noms ?

NON. À compter de mars 2026, la pratique du panachage sera interdite. Les électeurs n'auront plus le droit de rayer ou d'ajouter un nom, ni de modifier l'ordre de présentation des candidats. S'ils le font malgré tout, leur bulletin sera nul.